

## REGLEMENT DE L'AIDE COMPLEMENTAIRE COMMUNALE

### Art.1

But

L'Aide Complémentaire Communale (ci-après ACC) est une aide financière instituée par la commune de Payerne pour assurer un minimum vital aux personnes domiciliées sur son territoire et remplissant l'ensemble des conditions fixées par le présent règlement.

### Art.2

L'ACC est accordée dans la mesure où les ressources des requérants n'atteignent pas les plafonds déterminés par le présent règlement; elle ne doit se substituer en aucune façon aux aides officielles ou privées qui sont prises en considération dans le calcul des ressources.

### Art.3

Bénéficiaires

Peuvent obtenir l'ACC :

- Les personnes qui sont au bénéfice des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI prévues par la loi fédérale du 19 mars 1965 (LPC) et par la loi vaudoise du 29 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LVPC) (ci-après : PC à l'AVS/AI).
- Les bénéficiaires de rentes de l'AVS ou de l'AI qui, ne pouvant prétendre à des PC à l'AVS/AI, ont des ressources inférieures aux limites fixées par le présent règlement.
- Sur décision de la Municipalité, l'ACC peut également être accordée aux personnes ne touchant pas de rente et dont les ressources sont inférieures aux limites fixées par le présent règlement.

### Art.4

Conditions de domicile

Ont droit à l'ACC les personnes qui, au moment de la demande, sont domiciliées depuis 10 ans au moins sur le territoire de la commune de Payerne. Pour les couples mariés, c'est le temps de domicile le plus favorable qui est pris en considération.

Art.5

Ménage commun

Lorsque deux bénéficiaires des PC à l'AVS/AI, vivent en ménage commun, sans être mariés, seul l'un des membres du ménage peut recevoir l'ACC pour personne seule.

Dans les autres cas de ménage commun il est tenu compte dans les ressources du requérant du 1/3 des revenus du compagnon.

Art.6

Complément pour enfant

L'ACC est accordée pour les enfants dont le bénéficiaire a la charge et qui vivent dans son ménage.

Ce complément est versé jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire, ou pour les enfants en apprentissage ou aux études jusqu'à la fin de la formation, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus.

Art.7

Limites de revenus et montants des rentes

L'ACC est accordée dans la mesure de la différence entre les ressources nettes du bénéficiaire et les montants suivants (= limite de revenu PC à l'AVS/AI augmentée de la rente de l'ACC) :

- A) personne seule : Fr. 15'820.-- par an
- B) couple : Fr. 23'730.-- par an
- C) enfant : Fr. 7'910.-- par an

Quelle que soit cette différence, l'ACC annuelle maximale est de :

- A) personne seule : Fr. 400.--
- B) couple : Fr. 600.--
- C) enfant : Fr. 200.--

La Municipalité est compétente pour modifier les montants limites, en les adaptant aux normes des PC à l'AVS/AI et de l'ACC. Les possibilités budgétaires demeurent réservées.

#### Art.8

Ressources prises en considération Les ressources prises en considération pour le calcul de l'ACC sont :

- Le produit du travail. Cet élément n'est pris en compte que partiellement pour les bénéficiaires de rentes AVS ou AI, de la même manière que dans le calcul des PC à l'AVS/AI
- les montants alloués par les PC à l'AVS/AI
- les rentes ou pensions
- le revenu de la fortune
- les aides officielles ou privées
- tous les autres revenus ou ressources

#### Art.9

Ne font pas partie du revenu

- les prestations de l'aide sociale
- les prestations provenant de personnes ou d'institutions ayant manifestement le caractère d'aide sociale
- les allocations pour impotents de l'AVS ou de l'AI
- les allocations de régime alimentaire servies par les PC à l'AVS/AI

#### Art.10

réductions opérées sur le revenu

Sont déduits du revenu :

- les frais nécessaires à son obtention
- les frais d'entretien des bâtiments et les intérêts hypothécaires jusqu'à concurrence du rendement brut de l'immeuble
- les primes d'assurances sur la vie, contre les accidents et l'invalidité jusqu'à concurrence d'un montant annuel de fr. 300.- pour les personnes seules et de fr. 500.- pour les couples et les personnes qui ont des enfants donnant droit à une rente
- les cotisations aux assurances sociales de la Confédération, dans la mesure où elles ne sont pas payées par d'autres formes de subventions

- le loyer du logement du bénéficiaire, dans la même mesure que dans le calcul des PC à l'AVS/AI

#### Art.11

Fortune

Ne peuvent être mises au bénéfice de l'ACC :

- les personnes seules dont la fortune est supérieure à fr. 15'000.--
  - les couples dont la fortune est supérieure à fr. 20'000.--
- Pour chaque enfant à charge, un montant de fr. 5'000.-- est ajouté à ces limites.

Par fortune on entend : Argent liquide, avoirs en banque, dépôts, titres, gains de loteries, capital payé par acompte, valeur de rachat des assurances-vie, autres biens (voiture, marchandises, valeur d'assurance du bétail), immeubles, biens-fonds, part dans une copropriété.

Les éléments de fortune auxquels le requérant a renoncé sont pris en compte au même titre que la fortune dont il ne s'est pas dessaisi. La part de fortune dessaisie sera réduite chaque année, dès celle qui suit la donation de fr. 10'000.--

#### Art.12

Cas particuliers

En cas de problème pour déterminer la prise en compte d'un revenu, d'une charge ou d'une fortune, les directives relatives aux PC à l'AVS/AI sont applicables.

#### Art.13

Naissance et extinction du droit

Le droit à l'ACC prend naissance le premier jour du mois où la demande a été déposée et où sont remplies toutes les conditions auxquelles il est subordonné.

Le droit s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'une des conditions dont il dépend n'est plus remplie. L'art.14 est réservé.

Art.14

Hospitalisation      En cas d'hospitalisation ou d'hébergement dans un établissement médico-social ou dans un établissement de convalescence et de cure de repos, ou lorsque le bénéficiaire quitte momentanément le territoire communal, l'aide continuera à lui être versée jusqu'à la fin du trimestre en cours.  
Passé ce délai, elle sera supprimée et ne reprendra ses effets qu'au retour de l'intéressé à son domicile.

Art.15

Fraude et abus      La fraude ou l'abus peuvent motiver la cessation temporaire ou définitive de l'ACC.  
Le remboursement des prestations indûment touchées peut être demandé en tout temps au bénéficiaire ou à ses héritiers.

Art.16

Inaccessibilité et insaisissabilité      L'ACC est inaccessibile et insaisissable, de plus, elle est exempte d'impôts.

Art.17

Mauvais emploi des rentes      Dans ce cas, l'art.76 RAVS est applicable par analogie.

Art. 18

Modalités de versement      Le paiement de l'ACC se fait par poste à la fin de chaque trimestre.

Art.19

Administration      L'administration de l'ACC est confiée au service communal des oeuvres sociales. Le Boursier communal est chargé du paiement des rentes.

Art.20

Forme de la demande La demande d'ACC est établie sur une formule établie par le service communal des oeuvres sociales.

Art.21

Revision Une revision annuelle de chaque cas est prévue au cours du premier trimestre. Toute modification ayant une influence sur le montant de l'ACC entraîne une nouvelle décision. Par ailleurs chaque cas peut-être modifié en cours d'année si la situation du bénéficiaire subit des changements susceptibles de provoquer une revision.

Le bénéficiaire est tenu d'annoncer immédiatement au service communal des oeuvres sociales tout changement dans sa situation familiale ou financière.

Art.22

Recours Toute décision rendue par le service communal des oeuvres sociales est sujette à recours, dans les trente jours qui suivent la communication de la décision attaquée. Le recours est adressé soit au service communal des oeuvres sociales qui le transmet à la Municipalité, soit directement à la Municipalité.

La Municipalité, fonctionne comme unique instance de recours. Sa décision est rendue sans frais.

Art.23

Financement Il est prévu, chaque année, au budget communal, la somme nécessaire à la couverture des charges occasionnées par l'ACC.

Art.24

Retour à meilleure fortune Le remboursement de l'ACC peut-être demandé si le bénéficiaire vient à disposer de moyens suffisants.

Art.25

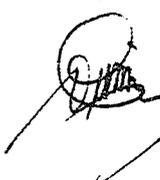
Entrée en vigueur Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1992.

Art.26

Exécution La Municipalité veille à l'exécution du présent règlement et prend toutes les dispositions nécessaires à son application. Le présent règlement a été adopté par le Conseil Communal lors de sa séance du 14 mai 1992.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic Secrétaire :

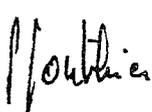
  

P. Hurni

R. Küng

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président Le Secrétaire :

G. Gonthier

D. Blanc

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL D'ÉTAT  
dans sa séance du 19 JUIN 1992

l'atteste,

LE CHANCELIER:



